

# BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-016

DATE : Le 5 juillet 2011

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, 800,  
Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage Montréal (Québec) H4Z  
1G3

## DEMANDERESSE

c.

**FRANÇOIS MICHAUD**, domicilié et résidant au  
6005, Gateway Blvd., Edmonton (Alberta) T6H 2H3  
et

**RIGHTHEDGE INVESTMENTS INC.**, faisant aussi  
affaire sous les dénominations: Righthedge  
Investments, Righthedge Alberta, Righthedge  
Nevada, Righthedge Fund, Righthedge Private  
Placement Fund, Righthedge Chrono-Logic Fund,  
Righthedge Vanuatu, Righthedge Group, 10215,  
178<sup>th</sup> Street, Edmonton (Alberta) T6H 2H3

et

**WEALTH BUILDING VENTURE INC.**, 6005,  
Gateway Blvd., Edmonton (Alberta) T6H 2H3

et

**THE HEAR NOW INC.**, aussi connu sous :  
Technology healing nature, THN China et THN  
Investment China inc., 10836, 24 Street SE,  
Calgary (Alberta) T2Z 4C9

et

**ALLAN PARENT**, 316, 240-222 Baseline Road,  
Sherwood Park (Alberta) T8H 1S8

**INTIMÉS**

---

**AVIS D'AUDIENCE**

[art. 29 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*,  
(2004) 136 G.O. II, 4695]

---

Soyez avisés que suivant l'audience *pro forma* du 27 juin 2011 relative à une demande d'ordonnance réciproque, de refus du bénéfice de dispense et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, le Bureau de décision et de révision tiendra une audience au fond le **15 septembre 2011, à 9 h 30**, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7.

Le Bureau a autorisé la signification du présent avis d'audience par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers à l'adresse <http://www.lautorite.qc.ca> pour les intimés François Michaud, Righthedge Investments inc. et Wealth Building Venture inc.

Veillez aussi prendre note qu'en vertu de l'article 31 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* [(2004) 136 G.O. II, 4695], toute partie convoquée à une audience a le droit d'être représentée par avocat et qu'en vertu de l'article 32 des susdites règles, les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le tribunal.

Fait à Montréal, le 5 juillet 2011.

(S) *Geneviève Mantha*

---

**M<sup>e</sup> Geneviève Mantha, conseillère juridique**